Références : ST/IT/MF/2026-607
N° domaine : 8.3

ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
AVENUE ROGER GUICHARD

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS – 2 impasse des Petits Marais, 92230 GENNEVILLIERS – en vue d'effectuer des travaux de réaménagement (création de places de stationnement, plateaux surélevés, espaces verts, création de grille) avenue Roger Guichard,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU MARDI 17 NOVEMBRE AU MARDI 15 DECEMBRE 2026

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : **Du 17/11/2026 au 20/11/2026 de 07h30 à17h00, l'avenue** Roger Guichard sera interdite à la circulation dans le sens sortie n°8 de l'A15 direction boulevard Charles de Gaulle, une déviation sera mise en place selon l'itinéraire suivant : Sortie n°8 de la A15, rue du Bas Noyer, rue des Erables, Clos de Santeuil, boulevard Charles de Gaulles puis avenue Roger Guichard.

ARTICLE 4 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.
Une déviation pour les piétons et les véhicules sera mise en place.

ARTICLE 5 : La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée sera réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores).
La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier en fonction de l'avancement du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.
La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à COLAS et transmise aux personnes visées dans l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 17 NOVEMBRE 2026

Jean-Pierre HARDY

Premier Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie et des Espaces publics